

ACTUALITÉS SOCIALES DU 13 AU 17 NOVEMBRE 2023

CONDITIONS DE TRAVAIL (DURÉE, RUPTURE, CDD...)

<p>LS 13/11 Page 1&2</p>	<p>La CJUE tranche sur le report des congés en cas de maladie <i>Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne, 9 novembre 2023, nos C-271/22 à C-275/22</i></p> <p>-La CJUE répond à la question de la durée de report raisonnable des quatre semaines de congé payé acquis en disant ne pas être responsable de la durée à fixer mais que c'est aux Etats membres de définir, dans leur réglementation interne, les conditions d'exercice et de mise en œuvre du droit au congé annuel.</p> <p>-Elle répond également à la question de savoir si l'application d'un délai de report illimité à défaut de disposition nationale, réglementaire ou conventionnelle encadrant ledit report, est ou non contraire à la directive. La CJUE apprécie qu'il est possible de limiter dans le temps par une disposition ou pratique nationale. Elle valide la période maximale de report de 15 mois de prise des congés payés pour un salarié qui n'a pas pu prendre ses congés payés du fait de son arrêt maladie.</p>
<p>LS 17/11 Page 1</p>	<p>Acquisition des congés payés en période d'arrêt maladie: le Conseil constitutionnel est saisi <i>ass. soc., 15 nov. 2023, n° 23-14.806 FS-B</i></p> <p>Une nouvelle étape pourrait bientôt être franchie dans la saga judiciaire sur les congés payés. Après avoir conclu, le 13 septembre, à la non-conformité au droit européen des dispositions du Code du travail relatives à l'acquisition des congés en cas de maladie, la Cour de cassation a en effet décidé de soumettre celles-ci à l'examen du Conseil constitutionnel, <i>via</i> la transmission de deux QPC mettant en jeu le droit à la santé et au repos et le principe d'égalité. Une éventuelle déclaration de non-conformité emporterait cette fois abrogation des dispositions litigieuses, ce qui contraindrait le législateur à enfin intervenir pour éviter un vide juridique.</p>
<p>LS 15/11 Page 1</p>	<p>PSE unilatéral : le Conseil d'Etat livre de nouvelles précisions sur le contrôle des critères d'ordre <i>CE, 31 oct. 2023, n° 456332, n° 456091</i></p> <p>Lorsqu'un PSE est établi, l'employeur doit prendre en compte tous les critères d'ordre des licenciements prévu par la loi (charge des familles, ancienneté...). Sans accord collectif, c'est l'Administration qui est garante de ces dispositions et ne pourra homologuer le document unilatéral que s'il est conforme à l'ensemble de ces dispositions. Le Conseil d'Etat précise:</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'Administration doit contrôler, en l'absence d'accord collectif ayant fixé ces critères, que le « document unilatéral recourt aux quatre critères mentionnés à l'article L. 1233-5 du Code du travail », et qu'il n'affecte pas l'un ou plusieurs d'entre eux « la même valeur pour tous les salariés », ce qui reviendrait à les neutraliser -l'Administration doit s'assurer que les indicateurs choisis par l'employeur, c'est-à-dire les éléments sur la base desquels les critères d'ordre seront mis en œuvre, ne sont « ni discriminatoires, ni dépourvus de rapport avec l'objet même de ces critères ». -le Conseil d'Etat a également approuvé l'utilisation des entretiens d'évaluation menés sur les dernières années sans que ceux-ci ne soient considérés comme discriminatoires ou de nature à neutraliser les qualités professionnelles. -le Conseil d'Etat valide l'analyse de la CAA qui considérait que le critère de la détention d'un ou plusieurs certificats d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) était sans rapport avec les fonctions afférentes à nombre des catégories professionnelles visées, peu importe que la détention de ce permis paraît correspondre aux besoins du reprenneur de la société.

EMPLOI / ÉCONOMIE

<p>LS 13/11 Page 6</p>	<p>Total Energies verse 2 000 € à ses salariés pour leurs dépenses de transition énergétique</p> <p>Total Energies va verser une enveloppe de 2 000 € brut à chacun de ses 35 000 salariés français pour permettre un remboursement de frais liés à la mobilité écologique et à l'efficacité énergétique de leur logement, a annoncé le groupe le 9 novembre. L'accord l'instituant, signé à l'unanimité avec les organisations syndicales représentatives et applicable à compter du 1er janvier 2024 et pour une durée de 5 ans.</p>
<p>LS 14/11 Page 1</p>	<p>Assurance chômage : les partenaires sociaux parviennent à un accord a minima <i>Projet de protocole d'accord relatif à l'assurance chômage, 10 nov. 2023</i></p> <p>Les partenaires sociaux sont parvenus à un protocole d'accord "équilibré financièrement" le 10 novembre sur l'assurance chômage. Seront notamment mis en application au 1er janvier 2024 :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la baisse de cotisations patronales limitée à 0,05%, soit 4% de la masse salariale ; -l'affiliation pour les saisonniers et primo demandeurs d'emploi est baissée à 5 mois pour être indemnisé (pour une durée d'indemnisation équivalente) ; -le plafond des périodes non travaillées prise en compte dans le calcul du salaire journalier de référence sera abaissé de 75 à 70% du nombre de jours travaillés dans la période (pour mieux tenir en compte des spécificités de certaines activités saisonnières) ; -la dégressivité de l'allocation chômage qui concerne les hauts revenus ne sera plus appliquée à partir de 55 ans (au lieu de 57 actuellement).

FORMATION

LS 14/11 Page 3	Réforme de la VAE : les modalités de la nouvelle procédure de validation bientôt fixées <i>Projet de décret relatif à la VAE, transmis en vue de la CNNCEFP du 14 nov. 2023</i> Le service public de la validation des acquis de l'expérience (VAE) devrait être accessible par l'intermédiaire d'un portail appelé France VAE, dont la mise en place progressive devrait s'achever au 1 ^{er} janvier 2025. Pris en application de la loi Marché du travail, ce texte redéfinit également, à compter du 1 ^{er} janvier 2024, l'ensemble des modalités de mise en œuvre et de financement de la VAE.
LS 15/11 Page 3	Vers un renforcement du contrôle de la qualité des formations <i>Projet de décret relatif au contrôle de la qualité de la formation professionnelle, soumis à l CNNCEFP le 14 nov. 2023 / Céreq, enquête sur Qualiopi, 8 nov. 2023</i> L'identification des organismes et instances délivrant la certification Qualiopi devrait être améliorée. Un projet de décret prévoit le renforcement du cadre réglementaire de la coordination entre le contrôle et la qualité des formations données par les financeurs, à compter du 1 ^{er} janvier 2024. Une redéfinition des modalités de contrôle sera ainsi effectuée. Le but de ce projet étant d'améliorer la transparence de l'activité des certificateurs notamment par la tenue d'un bilan de leur activité. Également, il permettra de renforcer le contrôle opéré par les Opco et AT Pro.
PROTECTION SOCIALE	
LS 17/11 Page 2	Le calcul du montant net social est ajusté à compter du 1er janvier 2024 <i>BOSS, mise à jour du 14 nov. 2023</i> A compter du 1 ^{er} janvier 2024, les contributions finançant des garanties collectives de prévoyance et de retraite supplémentaire ne seront plus à déclarer dans le montant net social, tandis que les indemnités journalières de sécurité sociale devront y être intégrées en cas de subrogation de l'employeur dans leur versement.
LS 15/11 Page 5	Une circulaire fixe les paramètres de l'Agirc-Arrco pour la période 2023- 2024. L'Agirc-Arrco détaille, dans une circulaire du 9 novembre 2023, les paramètres du régime de retraite complémentaire pour la période 2023-2024. Suite à l'accord national interprofessionnel du 5 octobre dernier actant la revalorisation des pensions de 4,9 %, proche de l'inflation , la valeur de service du point s'élève à 1,41 € au 1 ^{er} novembre 2023. Concernant la valeur d'achat du point, fixée sur la base de l'évolution prévisionnelle cumulée du salaire annuel moyen des ressortissants du régime en 2022 et 2023, elle atteint 18,76 € au 1 ^{er} janvier 2023 (+ 7,66 % par rapport à 2022) et 19,63 € au 1 ^{er} janvier 2024 (+ 4,61 %). Le montant du plafond des majorations pour enfants nés ou élevés est fixé à 2 330,12 € à partir du 1 ^{er} novembre 2023, compte tenu de la nouvelle valeur de service du point.
RELATIONS SOCIALES (DROIT SYNDICAL ; IRP ; CONVENTIONS ET ACCORDS)	
LS 13/11 Page 5	Intermittents du spectacle : l'accord du 27 octobre n'atteint pas l'objectif financier fixé, estime le comité d'expertise. <i>Sources AFP</i> L'accord sur le régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle du 27 octobre 2023, signé à l'unanimité par les partenaires sociaux du secteur général des "dépenses d'indemnisation supplémentaires [...] de l'ordre de 15 à 20 millions d'euros (base 2022)" d'après le comité d'expertise dans son avis du 8 novembre. La révision du point de départ de l'indemnisation et de la période de référence et son réexamen automatique représenteraient 3,3 millions d'euros de dépenses d'indemnisation supplémentaires, l'allongement de la période d'indemnisation et de référence. Le projet d'accord transmis par le patronat le 9 novembre prévoit en l'état un relèvement de la condition d'affiliation à 610 (techniciens) et 580 heures (artistes) travaillées sur 12 mois, contre 507 heures actuellement.
REFORMES EN COURS	
LS 13/11 Page 4	Le projet de loi de finances pour 2024 adopté en première lecture par les députés. <i>Projet de loi de finances pour 2024, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 9 nov. 2023</i> Allocation de crédits supplémentaires pour l'expérimentation territoires zéro chômeur de longue durée, reconduction de l'indemnité carburant à destination des travailleurs, prolongation de l'expérimentation des entreprises d'insertion par le travail indépendant et des contrats passerelles, maintien de l'AAH au-delà de l'âge légal de départ à la retraite. Ces mesures ont été intégrées au second volet du PLF 2024. Suite à un nouveau recours à la procédure dite du «49.3» par le gouvernement et au rejet d'une motion de censure le 9 novembre, ce texte est désormais réputé adopté en première lecture par les députés.
LS 15/11 Page 3	C2P : proratisation des seuils d'exposition au travail de nuit et en équipes successives alternantes en 2023 <i>Site internet du C2P, « Seuils 2023 Travail de nuit et travail en équipes successives alternantes », 9 nov. 2023</i> Depuis le 1 ^{er} septembre 2023, de nouveaux seuils d'exposition ont été rendus applicables en matière de travail de nuit et en équipes successives alternantes, suite à l'intervention de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, portant réforme des retraites. Ces seuils seront proratisés sur l'année 2023 et applicable en 2024 à l'ensemble des employeurs concernés : -le travail de nuit , qui passe de 120 à 100 nuits par an ; -le travail en équipes successives alternantes , qui passe de 50 à 30 nuits par an
LS 16/11 Page 1	La loi Plein-Emploi créant l'opérateur France Travail est définitivement adoptée <i>Projet de loi pour le plein-emploi, définitivement adopté par le Parlement le 14 novembre 2023</i> C'est au 1 ^{er} janvier 2024 que France Travail prendra la place de Pôle Emploi conformément au projet de loi pour le plein emploi que la Parlement a définitivement adopté le 14 novembre 2023 après une commission mixte paritaire. Ce texte réorganise le service public de l'emploi autour du réseau pour l'emploi. Par exemple. Les missions locales, les Cap emploi et les autres acteurs de l'emploi conserveront leurs spécificités mais leurs actions seront coordonnées. Le texte devrait faire l'objet d'une saisine au Conseil Constitutionnel.